



AVIS PUBLIC

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE (RUE DE LA SYMPHONIE, SECTEUR CHARNY)

DEUXIÈME AVIS

AVIS PUBLIC est donné, à toute personne intéressée, que :

La Ville de Lévis se prévaut de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin qu'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devienne la propriété de la Ville. Cette voie correspond à une partie de l'assiette de la rue de la Symphonie (secteur Charny).

La Ville de Lévis a approuvé, par sa résolution numéro CV-2020-01-18, adoptée le 10 février 2020, de se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour revendiquer la propriété du lot 2 381 650 du cadastre du Québec tel qu'il est illustré aux plans joints à la fiche de prise de décision APP-GI-2020-004.

Le texte intégral de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* est reproduit ci-après :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. ».

Les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* sont accomplies.

Cet avis constitue la deuxième publication devant être effectuée après le 60^e jour et au plus tard le 90^e jour qui suit le premier avis.

Le 20 avril 2020

La greffière

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, avocate